



ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant la circulation des animaux domestiques sur la voie publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune d'Ormes

AR_2024_001_VH.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 635-8,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret,

Vu la loi 99-5 du 06/01/1999 et l'arrêté du 27/04/1999 ainsi que la loi 2008-582 du 20/06/2008 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique de la tranquillité publique et de la salubrité publique toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques notamment les chiens et d'interdire la divagation de ces animaux :

ARRÊTÉ

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune d'Ormes, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront être tenus en laisse. L'animal devra être relié physiquement à la personne qui en a la garde. La laisse devra être assez courte pour éviter tout accident, l'utilisation d'une longe est proscrite.

Cette mesure devra être scrupuleusement respectée sur plusieurs lieux précis de la commune :

- Ecole maternelle Saint Exupéry
- Ecole élémentaire Jacques Prévert
- Le jardin des âges : crèche, multi accueil
- Les squares et parcs de la commune
- Le complexe sportif des plantes
- L'école de musique
- Le centre de loisirs de la canaudière
- Le domaine forestier de la canaudière

Article 2 : De façon générale, le propriétaire ou les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer une menace ou un risque et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Les animaux domestiques circulant sur la voie publique, mêmes accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables.

Article 4 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement récupéré et transféré à la fourrière animal du Loiret. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture, de santé, d'obligation légale et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 6 : Ne sont pas considérés en infraction du présent arrêté, les chiens de chasse, les chiens guide, les chiens d'assistance, les chiens dit « de travail », pompiers, police, gendarmerie, militaire, secours ... lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auxquels ils sont destinés.

Article 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique. Ils devront se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

Article 8 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé parmi les chiens dangereux de première et de deuxième catégorie est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure détenteur d'un permis de détention.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le service de la police municipale de la commune d'Ormes et tous les services de police seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Préfète d'Orléans.
- M le commissaire du commissariat de police d'Orléans.
- M le Responsable du PANOS.
- Orléans métropole.
- M le chef de la Police Municipale.

Fait à Ormes, le mardi 02 janvier 2024

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Publication électronique le : **04 JAN. 2024**